

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 février 2024

DÉCISION DU MAIRE N° 2024_SG_DEC03

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 2 000 000 € par fonds sollicité et par projet,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal du 25 janvier 2024 décidant de l'acquisition de la Maison médicale de la Source afin de la convertir en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP),

Considérant que les acquisitions nécessaires à la création de MSP sont éligibles au soutien financier du Conseil Départemental de Charente-Maritime à hauteur d'un montant forfaitaire de 75 000 €,

Considérant que l'opération de création d'une MSP est éligible au soutien du FEDER à hauteur de 15 % du montant de l'acquisition et de la DSIL à hauteur de 41,68 % de l'opération,

Vu l'investissement nécessaire à la réalisation de cette acquisition, estimé à 354 200 € frais d'acte inclus,

D É C I D E

Article 1 : De solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour garantir la faisabilité du projet au regard du plan de financement suivant :

Financeurs	Taux d'intervention	Montant de subvention
Etat (DSIL)	41,68 %	147 647,68 €
FEDER	15,00 %	53 130,00 €
Conseil Départemental de Charente-Maritime	21,17 %	75 000,00 €
Commune	22,14 %	78 422,32 €
Total		354 200,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20240212-2024_SG_DEC03-DE
AR Prefecture le 13 février 2024
et par publication dématérialisée le 13 février 2024

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.



**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.